

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL RHONE-ALPES 2014-2020



APPEL A CANDIDATURES BÂTIMENTS D'ELEVAGE

Sous-mesure 04.1

« Performance économique, sociale et environnementale de la production agricole »

Type d'opérations 04.11

« Investissements individuels pour la triple performance des exploitations d'élevage »

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

** Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis du Conseil Régional.*



Le présent appel à candidatures est ouvert sur la période 2016-2020

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme implique les cofinanceurs nationaux et est assurée en partenariat avec les services de l'État. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit les mesures communes à la Région, aux Départements, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics, pouvant bénéficier du financement du FEADER.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Départements, à la Métropole de Lyon, à la Région, à l'État, aux Agences de l'Eau et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre présentées en partie 2.

La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur de votre demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Les dossiers qui seront présentés lors du second comité de sélection 2016 devront respecter les modalités du présent appel à candidatures

1 DESCRIPTION DU TYPE D'OPÉRATIONS 04.11- « INVESTISSEMENTS INDIVIDUELS POUR LA TRIPLE PERFORMANCE DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE »

L'élevage façonne nos territoires, en particulier en zone de montagne. Il représente 60 % de l'économie agricole rhônalpine. Cette activité agricole constitue donc un enjeu majeur pour notre région. Or pour assurer le logement des animaux et le stockage de leur alimentation, les éleveurs sont conduits à réaliser des investissements importants, amortis sur de longues périodes.

Ces travaux, essentiels pour la durabilité des systèmes d'élevage, tant sur le plan économique et environnementale que pour améliorer les conditions de travail, sont difficiles à financer. C'est pourquoi il apparaît essentiel que les politiques publiques conduites par l'État, la Région, les Départements et la Métropole de Lyon, les Agences de l'Eau et l'Europe, dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes, soutiennent de façon spécifique les investissements productifs individuels pour les activités d'élevage au travers du présent type d'opérations 04.11.

1.1 Objectifs et priorités de la sous-mesure 04.1 « Performance économique, sociale et environnementale de la production agricole » dans le PDR Rhône-Alpes 2014-2020

Le type d'opérations 04.11 s'insère dans la sous-mesure 04.1 « Performance économique, sociale et environnementale de la production agricole » qui regroupe l'ensemble des opérations de soutien aux investissements physiques concourant principalement à la performance économique et sociale des exploitations agricoles. Elle contribue au maintien et au développement d'une production agricole durable : économe en ressources, compétitive (viabilité, attractivité, qualité...), autonome et insérée dans son environnement.

Cette sous-mesure 04.1 se compose de 4 types d'opérations, qui visent le soutien aux activités d'élevage (objet du présent appel à candidatures), aux cultures spécialisées, aux investissements collectifs de production agricole, ainsi que la réduction de l'impact sur l'environnement des activités agricoles.

La sous-mesure 04.1 répond aux orientations définies par l'Union européenne pour le FEADER 2014-2020, et principalement au domaine prioritaire 2a : *améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.*

1.2 Appel à candidatures 04.11 « Investissements individuels pour la triple performance des exploitations d'élevage » : objectifs et projets soutenus

a) Objectifs

Cet appel à candidatures vise à soutenir dans le cadre d'un projet global d'exploitation, les investissements productifs individuels des exploitations d'élevage qui concourent à :

- améliorer leurs performances économiques, y compris par la productivité du travail,
- conforter l'emploi et améliorer l'organisation et les conditions de travail,
- améliorer la performance environnementale et énergétique des exploitations, le bien-être animal et les conditions sanitaires,
- améliorer l'autonomie des systèmes à l'échelle des exploitations et des territoires,
- améliorer la qualité des produits et leur valorisation,
- diversifier les activités agricoles (création d'un nouvel atelier),
- maintenir des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

Ces actions sont soutenues par le FEADER et les financeurs nationaux que sont l'État, les Agences de l'eau, la Région et les Conseils Départementaux et la Métropole de Lyon selon les modalités décrites dans le chapitre 2 ci-dessous.

b) Projets soutenus

Le présent appel à candidatures porte sur 3 volets. Les dossiers de demandes peuvent porter sur un ou plusieurs de ces trois volets :

- projets bâtiments et matériels liés à la modernisation des bâtiments d'élevage :
 - investissements relatifs à la modernisation, l'extension ou la création des bâtiments d'élevage (logement des animaux, salles de traite, bâtiments annexes et aménagement logistiques nécessaires à cette activité) ; ils comprennent les installations ou équipements dans les bâtiments permettant d'améliorer le bien-être animal, les conditions sanitaires et de réduire la charge de travail,
 - équipements et matériels contribuant à l'optimisation du processus de production, en particulier les équipements visant :
 - une meilleure efficacité énergétique de l'acte de production,
 - la limitation des usages quantitatifs de l'eau,
 - la production et l'utilisation des énergies renouvelables par et pour les exploitations agricoles,
 - les installations de gestion des effluents (stockage et traitement) hors mise aux normes nitrates, issus de l'activité d'élevage ou de la méthanisation.
- projets spécifiques liés à l'autonomie alimentaire :
 - Fabrication d'Aliment à la Ferme (FAF) : mélangeur, aplatisseur, broyeur, ainsi que les vis de distribution afférentes,
 - séchage en grange (griffe, rail, caillebotis, ventilateur) à destination des ruminants,
 - traite mobile (à destination des ruminants, pour les exploitations dont le siège et au moins 80 % des surfaces sont situés en zone de montagne ou de haute-montagne),
- projets spécifiques liés à la mise aux normes des ouvrages de stockage et de traitement des effluents d'élevage (liste des investissements éligibles limitativement détaillée en annexe 3) :
 - en nouvelle zone vulnérable « nitrates » pour tous les exploitants ;
 - en nouvelle zone vulnérable et en zone vulnérable historique pour les jeunes agriculteurs au sens de la réglementation communautaire, installés depuis moins de 2 ans au moment du dépôt de la demande.

NB : le formulaire de demande d'aide est structuré selon ces trois volets.

2 CADRE D'INTERVENTION UNIQUE POUR LE TYPE D'OPÉRATIONS 04.11

Un cadre unique avec des modalités communes d'intervention est retenu entre les cofinanceurs : mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.

Ainsi, les règles d'intervention développées ci-après sont les mêmes pour les subventions accordées par les financeurs nationaux et le FEADER. **Un seul dossier doit être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la direction départementale des territoires, qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.11. Elle est votre interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi de votre projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 62 94 04 74 45 63 12 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 38 04 75 66 70 44 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 53 04 81 66 80 37 (mise aux normes) ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Économie Agricole 2, avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 23 04 56 59 45 28 ddt@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 42 sylvain.rongy@savoie.gouv.fr uv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 62 04 50 33 78 74 nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr

2.1 Porteurs de projets éligibles

Peut présenter un projet à cet appel à candidatures toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole au sens du Code Rural et de la Réglementation Européenne.

Cette définition inclut toute forme sociétaire (GAEC, EARL notamment) dont l'objet concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont le capital social est détenu pour au moins 50 %, par des associés exploitants agricoles, ainsi que les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles.

Les exploitants individuels, pour être éligibles, doivent être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite au moment du dépôt de la demande.

Ne sont pas éligibles, les groupements d'agriculteurs (CUMA, GIEE, association d'agriculteurs...), qui sont éligibles au type d'opérations 04.14 - investissements collectifs de production agricole.

2.2 Conditions d'éligibilité du projet

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure. Ces conditions sont les suivantes :

- Seuls les investissements relatifs aux activités d'élevage sont éligibles ;
- Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411- 73 du Code rural) ;
- Le porteur de projet devra, lors de la demande d'aide, apporter des éléments pour démontrer l'impact de son projet sur l'amélioration de la performance globale de son exploitation en matière économique, environnementale et sociale. Cette démonstration est détaillée en annexe 2 ;

Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 100 000 € HT, ces éléments devront être justifiés dans une étude réalisée par un tiers qualifié conformément aux prescriptions de l'annexe 2 ;

- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opérations sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union (exemple de la mise aux normes nitrates), une aide peut être apportée (paiement du solde de l'aide) :
 - pour les jeunes agriculteurs : dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de leur première installation en tant que chef d'exploitation ;
 - pour les autres agriculteurs : dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- Pour les types de projets suivants et quel que soit le montant des dépenses, une étude préalable est demandée, à savoir :
 - un diagnostic « autonomie alimentaire » pour les projets en lien avec l'amélioration de l'autonomie alimentaire (quel que soit le volet) ;

Le diagnostic devra avoir été validé préalablement et retenu par la région. Il devra être réalisé par un tiers conformément au cahier des charges en cours et ses préconisations devront permettre de conclure à un effet positif des investissements au regard de l'amélioration de l'autonomie alimentaire de l'exploitation. Cette étude est finançable dans le cadre du dispositif spécifique à l'autonomie alimentaire mis en œuvre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (www.autonomiealimentaire.rhonealpes.fr) ;

- un diagnostic « énergie et gaz à effet de serre » (Dia'terre® ou autre diagnostic répondant au même cahier des charges), pour les projets comportant un ou plusieurs des investissements suivants :
 - chaudières à biomasse et investissements afférents ;
 - chauffe-eau solaire thermique et investissements afférents ;
 - pompes à chaleur ;
 - équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergies renouvelables ;
 - échangeurs thermiques ;
 - investissements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol ;
 - matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole ;
 - investissements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable ;

Sont toutefois dispensés de ce diagnostic, les investissements dont le montant est de l'ordre de grandeur de celui du diagnostic, les investissements d'isolation dans le neuf, ainsi que les investissements déjà justifiés par un diagnostic autonomie alimentaire ;

Les éléments inclus dans l'étude devront conclure à un effet positif des investissements au regard de l'optimisation énergétique.

- un diagnostic de dimensionnement du stockage des effluents (DeXel ou Pré-DeXel) pour les projets en Zone Vulnérable présentant des investissements impactant la gestion des effluents d'élevage :

ce diagnostic n'est toutefois pas obligatoire si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide) ;

Les éléments inclus dans l'étude devront permettre de justifier de la configuration de l'investissement au regard des normes en vigueur. Cette étude est considérée comme une étude de faisabilité dont le coût peut être pris en compte dans les dépenses éligibles au présent appel à candidatures. La dépense correspondante doit figurer dans la demande de subvention.

- Les investissements devront respecter les réglementations européennes et nationales relatives aux impacts environnementaux (notamment pour les investissements soumis à déclaration et autorisation), le cas échéant par la réalisation des études exigées ;
- En application de l'article 13 du Règlement (UE) n°807-2014, les investissements dans les infrastructures d'énergie renouvelables, qui consomment ou produisent de l'énergie, respectent les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, lorsque des normes de ce type existent au niveau national ;
- Les projets de production d'énergie renouvelable ne doivent pas être raccordés aux réseaux. En l'occurrence, dans cet appel à candidatures, seule la production d'énergie renouvelable par et pour l'exploitation est admise.

2.3 Dépenses éligibles au sein du projet

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les travaux de construction ou d'amélioration de biens immobiliers (bâtiments et ouvrages avec équipements intérieurs) ;
 - y compris l'autoconstruction (achat de matériaux pour la construction des bâtiments et ouvrages et pose des matériels et équipements) exception faite des exclusions précisées à l'article 2.4 ;
 - y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics, dans la limite de 5% du montant HT des autres dépenses de travaux relatifs aux biens immobiliers avant plafonnement éventuel de certains postes ;
 - y compris les aménagements logistiques et paysagers (barrières végétales, climatiques, sanitaires, de délimitation de parcours) contribuant directement à la fonctionnalité des bâtiments, dans la limite de 10% du montant HT des autres dépenses de travaux relatifs aux biens immobiliers avant plafonnement éventuel de certains postes ;
 - y compris la déconstruction de bâtiments, matériels ou équipements lorsque la réalisation du nouvel investissement rend celle-ci obligatoire ;
- les prestations liées aux travaux de construction ou amélioration de matériels et d'équipements, ainsi que l'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements autoconstruits ;
- l'achat de biens immobiliers, matériels et équipements neufs ou d'occasion. Les dépenses d'acquisition de bâtiments sont éligibles dans la limite de 10 % du montant HT des autres dépenses matérielles avant plafonnement éventuel de certains postes ;

- dans le cas de mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones « nitrates », seuls les investissements relatifs aux bâtiments d'élevage existants au moment de l'application de la norme seront pris en considération dans le cadre du volet « projet spécifique mise aux normes ». Dans le cas d'une extension de la capacité d'élevage, les dépenses relatives à la gestion des effluents seront alors prises en compte dans le volet « projet bâtiments et matériels » ;
- les études de faisabilité réalisées par des tiers qualifiés, dans la limite de 10% du montant HT des dépenses matérielles éligibles avant plafonnement éventuel de certains postes. Ces études doivent avoir un lien direct et exclusif avec le projet d'investissement et visent à déterminer la faisabilité technique, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement ;
- le temps passé par l'exploitant à la conduite des travaux sur son bâtiment (autoconstruction) est éligible (à l'exception des travaux précisés ci infra à l'article 2.4) :
 - une estimation du temps de travail doit être fournie au dépôt de la demande d'aide ;
 - une attestation du temps de travail passé doit être fournie à la demande de paiement (cette attestation doit contenir les informations suivantes : date et nature des travaux, temps passé, postes de dépenses concernés) ;
 - le coût éligible est égal au temps de travail (en heures) x SMIC horaire brut ;
 - l'auto-construction est limitée à 50% maximum du montant HT des matériaux et de la location de matériel utilisés pour cette auto-construction ;
 - le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles déduction faite du montant de l'apport en nature ;
 - les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;
- pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :
 - le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;
 - le vendeur fournit une attestation signée de son ou d'un expert comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation ;
 - le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
 - le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables ;
- les investissements éligibles au volet spécifique autonomie alimentaire et cités à l'article 1.2 du présent appel à candidatures ne sont pas éligibles au volet bâtiments et matériels ;
- Spécifiquement pour la filière équine, ne sont éligibles que les investissements concourant à l'activité d'élevage à savoir reproduction, engraissement, pension de chevaux dans le prolongement de l'élevage (pension de juments poulinières, poulains et étalons), débouillage, dressage, entraînement et valorisation du jeune cheval jusqu'à 7 ans ;
- Lorsque l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion donne lieu à la revente du matériel antérieur détenu par le porteur de projet (reprise par le concessionnaire, revente par le porteur de projet), les montants correspondants à la reprise ou revente sont déduits des dépenses éligibles.

2.4 Sont exclus

- l'acquisition de terrains ;
- le temps de travail pour l'autoconstruction du matériel (la pose ou l'installation d'un matériel ou d'un équipement, ne sont pas considérées comme faisant partie de l'autoconstruction dudit matériel) ;
- les dépenses relatives aux matériels et équipements soutenus dans le type d'opérations 4.13 « investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agroécologie et l'agroforesterie » ;
- les travaux ayant fait l'objet d'une autoconstruction (main d'œuvre et matériaux) qui, pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, comportent un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement, à savoir :
 - couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5m au faîtage ;
 - électricité ;
 - ouvrage de stockage (fosse et fumières) ;
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- les véhicules de transport et de traction, ainsi que les engins tractés, sauf le matériel léger de distribution d'aliment (brouette ou chariot de distribution) ;
- les hangars à matériels ;
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole ;
- l'acquisition de licences ;
- l'acquisition et le dépôt de marques ;
- toutes les études autres que celles décrites à l'article 2.3 du présent appel à candidatures ;
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opérations ;
- les dépenses concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipement ;
- les dépenses inéligibles au chapitre 8.1 du PDR sauf mention contraire dans le type d'opérations 4.11 ;
- les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT, sauf quand compte-tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée ; ainsi, seule l'étude sera prise en charge ;

2.5 Plafonnement des dépenses pour le calcul de la subvention

- Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, est fixé à 600 000 € HT. Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1^{er} janvier 2015, que celles-ci aient été totalement versées ou non.

Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3 (sous réserve que lesdits associés respectent les mêmes conditions d'âge que celles définies pour les exploitants individuels à l'article 2.1 du présent appel à candidatures).

- Pour les dépenses relatives aux salles de traite mobile, le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2020 est fixé à 50 000 € HT. La transparence GAEC ne s'applique pas pour ce plafond.
- La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner, en l'absence de justification du porteur, le plafonnement de certaines dépenses.

- En cas de dépenses faisant suite à un sinistre ou une expropriation :
 - il n'est pas attribué de subvention lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée ;
 - une subvention peut être versée lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité et que l'éleveur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré pour son bâtiment. Le calcul de cette subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

2.6 Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :
$$\frac{\text{Total des cofinancements publics y compris FEADER}}{\text{Total des dépenses éligibles retenues}}$$

Dans le cadre du présent type d'opération, ce taux est calculé comme suit :

Volet / Investissement		bâtiments et matériels			Autonomie Alimentaire	Mise aux normes « nitrates »
		Investissements de stockage d'aliments sans lien avec une démarche d'autonomie alimentaire	Investissements en lien avec une démarche d'autonomie alimentaire mais ne relevant pas du volet spécifique ¹	Autres investissements (logement des animaux, salles de traite...)	Investissements relevant de la liste spécifique autonomie alimentaire (cf. article 1.2)	Investissement de gestion des effluents dans le cadre de la mise aux normes « Nitrates » (cf. annexe 3)
Taux	Base	20 %	40 %	40 %	40 %	40 %
	JA ²	+ 10 %				+ 20 %
	AB ³	+ 10 %				-
	ZM ⁴	+ 10 %				+ 20 %
	ZHM ⁴	+ 15 %				+ 20 %
	PEI ⁵	+ 20 %				-
	Max	70 %				80 %
Dégressivité ⁶		Oui				Non

¹ Sous réserve que le diagnostic et ses conclusions soient recevables, les investissements concernés sont : le bâtiment dans le cadre d'un séchage en grange (concomitamment à des investissements présentés sur le volet bâtiments et matériels), les silos et cellules de stockage (hors stockage à plat) dans le cadre d'une Fabrication d'Aliments à la Ferme (FAF).

² Est considéré comme JA pour cette majoration, un agriculteur âgé de moins de 40 ans, installé depuis moins 5 ans en date de la demande ou en cours d'installation (avis favorable de la CDOA requis pour la présentation en comité de sélection), et disposant de la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV et PPP validé). De plus, pour bénéficier de cette majoration, les investissements sollicités doivent être justifiés par un plan d'entreprise. En cas de forme sociétaire (y compris GAEC), cette majoration JA est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de part sociale détenu par le ou les JA.

³ Bonification accordée aux projets d'exploitations soutenus au titre de l'article 29 du règlement UE 1305/2013 (types d'opération 11.10 et 11.20 du PDR) dont l'atelier objet de la présente demande est en conversion ou certifié en Agriculture Biologique.

⁴ Bonification nécessitant que le projet soit situé dans la zone correspondante (ZM : zone de montagne, ZHM : zone de haute-montagne).

⁵ Bonification accordée aux investissements intégrés dans un projet de coopération soutenu au titre du type d'opérations 16.10 ou 16.20 : Partenariat Européen pour l'Innovation.

⁶ Le taux précédent est soumis à une dégressivité par tranche, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues (subventions engagées depuis le 01/01/2015) au titre du type d'opérations 04.11 hors mise aux normes « nitrates », cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :

- de 0 à moins de 40 000 € : pas de dégressivité	- de 200 000 à moins de 300 000 € : le taux est multiplié par 0,25
- de 40 000 à moins de 200 000 € : le taux est multiplié par 0,45	- de 300 000 à moins de 600 000 € : le taux est multiplié par 0,10

- Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses (y compris dans le mécanisme de dégressivité) ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3 ;
- Le montant à cumuler dans le cadre de l'application de la dégressivité correspond au montant des dépenses prévisionnelles éligibles (hors mise aux normes « nitrates ») ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions, que celles-ci aient été totalement versées ou non ;
- Dans le cas d'un dossier présentant plusieurs investissements éligibles au présent appel à candidatures mais appelant différents taux, bonification comprise et avant application de la dégressivité (stockage d'aliments et/ou autres projets), le taux global d'aide sera calculé comme la moyenne pondérée des taux des investissements par leurs montants respectifs. Au moment du solde de la subvention, si la moyenne pondérée calculée sur la base des dépenses effectivement réalisées diffère de celle calculée sur la base des dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention fera l'objet d'une révision. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative ;
- Lorsque la forme sociale de l'exploitation évolue (notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC) au cours de la durée d'engagement et que cette évolution a des incidences sur les majorations du taux, la dégressivité et le plafonnement des dépenses, le montant de la subvention pourra faire l'objet d'une révision. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative ;
- L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter les règles du présent appel à candidatures.

2.7 Notation des projets

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. La notation des projets est assurée par le service instructeur. Elle est présentée au(x) financeur(s). La notation des projets est assurée au moyen de grilles de notation qui prennent en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi et l'économie, à l'innovation et la coopération ainsi qu'à l'environnement et l'écoresponsabilité. Dès lors qu'ils ne sont pas mentionnés au sein de ces grilles, les référentiels techniques permettant d'attribuer des points à certains critères sont détaillés en annexe 4.

Chaque volet du présent appel à candidatures dispose d'une grille spécifique (volet bâtiments et matériels, volet autonomie alimentaire, volet mise aux normes). La grille de notation du volet bâtiments et matériels comprend un tronc commun régional ainsi qu'une partie spécifique à chaque département (cf. annexe 1).

Seuls les projets dont la note obtenue dans les grilles jointes en annexe 1 est supérieure à 4/20 sont admissibles pour la sélection. Les projets dont la note est inférieure ou égale à 4 sont non admissibles pour la sélection et ne sont donc pas retenus. Ces projets peuvent toutefois être modifiés par le bénéficiaire et présentés ultérieurement lors de l'examen de sélection suivant. En cas de modification majeure du projet (modification du prévisionnel des dépenses), une nouvelle demande de subvention doit être déposée, donnant lieu à une nouvelle date d'éligibilité des dépenses (cf. article 3 du présent appel à candidatures).

2.8 Sélection des projets

Afin de retenir les projets répondant le mieux au présent appel à candidatures, un processus de sélection est mis en place pour chacun des volets suivants :

- | | |
|---|---|
| • Projets bâtiments et matériels - Bovins Lait | • Projets bâtiments et matériels - Volailles |
| • Projets bâtiments et matériels - Bovins Viande | • Projets bâtiments et matériels - Lapins |
| • Projets bâtiments et matériels - Veaux de Boucherie | • Projets bâtiments et matériels - Équins |
| • Projets bâtiments et matériels - Ovins Viande | • Projets spécifiques - Autonomie Alimentaire |
| • Projets bâtiments et matériels - Ovins Lait et Caprin | • Projets spécifiques - mise aux normes « nitrates » en zone vulnérable |
| • Projets bâtiments et matériels - Porcins | |

Pour chaque volet, les projets sont sélectionnés par l'autorité de gestion, à concurrence d'un budget fixé annuellement, après avis du comité de sélection régional, composé des Départements et de la Métropole de Lyon, des Agences de l'Eau, de l'État et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Deux sessions de sélection sont prévues chaque année pour ce dispositif.

Les dossiers admissibles et retenus à l'issue de la sélection sont déclarés admis et seront subventionnés.

Les dossiers admissibles mais non retenus à l'issue de la sélection sont déclarés non admis. Ils peuvent toutefois :

- être présentés à la session immédiatement suivante. Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée. La demande de subvention peut être complétée, sans modification majeure (les dépenses prévisionnelles du projet sont inchangées) ;
- être re-déposés et ré-examinés en cas de modification substantielle (dépenses prévisionnelles modifiées). Dans ce cas, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses est fixée au dépôt du nouveau dossier (cf. article 3 du présent appel à candidatures).

2.9 Instruction et sélection des projets globaux

Un projet global est un projet comportant des investissements présentés concomitamment et relevant de plusieurs volets (du même type d'opérations ou de deux types d'opérations distincts).

Exemples :

- projet bâtiments et matériels - bovin lait (type d'opération 04.11) + projet spécifique autonomie alimentaire (type d'opération 04.11),
- projet bâtiments et matériels - caprin (type d'opération 04.11) + projet de transformation à la ferme (type d'opération 04.21F).

Dans ce cas :

- les différents volets seront présentés à l'aide d'un seul et unique formulaire,
- le plan de financement sera établi en fonction des modalités d'intervention de chaque appel à candidatures (si les appels sont distincts),
- la note sera attribuée au regard de la grille de sélection spécifique à chaque volet,
- le résultat de la sélection sera indépendant pour chacun des volets. L'admission de l'une des composantes du projet, ne présage pas d'une admission de l'intégralité du projet.

Exemple : un projet peut être admis pour sa composante « projet bâtiments et matériels» et non admis ou même non admissible pour sa composante « projet spécifique ».

3 PROCEDURES À SUIVRE PAR LES PORTEURS DE PROJETS

3.1 **Élaboration du plan de financement**

Le porteur de projet dépose à la DDT un dossier de demande d'aide indiquant le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national + Feader). La ventilation des cofinancements est établie par la DDT (par délégation de l'autorité de gestion) lors de l'instruction ou de la sélection du dossier.

Dans tous les cas, la somme des financements demandés doit correspondre aux taux mentionnés au § 2.6. Elle ne peut être ni supérieure, ni inférieure.

3.2 **Dépôt des dossiers**

Le demandeur doit apporter l'ensemble des éléments permettant d'analyser l'éligibilité de son dossier et de l'évaluer au regard des critères de sélection.

Les demandes de subvention par le FEADER, l'État, les Agences de l'eau, la Région, le Département ou la Métropole de Lyon, font l'objet d'**un dossier unique** qui doit être déposé à la Direction départementale des Territoires (DDT) du lieu du siège de l'exploitation. La DDT sera le Guichet Unique – Service Instructeur de votre dossier.

Le demandeur doit utiliser le formulaire de demande et en y joignant les éléments minimum requis :

- identification du bénéficiaire (avec date de création de l'exploitation agricole)
- objet et localisation du projet
- montant des dépenses prévisionnelles
- montant du financement demandé
- période prévisionnelle de réalisation

Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur le site « L'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes » :

<http://www.europe-en-rhonealpes.eu/>

La DDT adresse au demandeur un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

Ne pourront être présentés à une session de sélection que les dossiers comportant l'ensemble des éléments permettant leur instruction (éligibilité, plan de financement) et leur notation, à savoir le formulaire de demande accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

3.3 **Prise en compte des dépenses**

Une **date unique de début d'éligibilité** des dépenses est retenue pour tous les cofinancements. Elle correspond à la date de dépôt du dossier de demande de subvention auprès du guichet unique service instructeur. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande.

Le porteur de projets veillera donc à déposer son dossier avant le début de réalisation de son opération. En effet, exception faite des études préalables à l'investissement (études de faisabilité, frais d'architecte), les dépenses réalisées antérieurement à la date de dépôt de la demande sont inéligibles.

3.4 Admission et suivi des projets

La DDT (Guichet Unique – Service Instructeur) instruit votre dossiers pour le compte de tous les cofinanceurs puis en calcule la ou les notes au vu des grilles de sélection.

Seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés au comité de sélection lié à la session en cours. Les dossiers dont l'instruction n'aura pas été finalisée pourront être présentés au comité de sélection suivant.

Il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

Les dossiers sont ensuite examinés au regard de la sélection. Seuls les projets admissibles sont présentés au comité de sélection. Celui-ci prend acte de la note de chaque dossier, organise le classement régional et détermine l'admission ou non des dossiers. Le demandeur est informé par le Guichet Unique Service – instructeur de la date de passage de son dossier en comité de sélection.

La décision d'attribution, d'ajournement ou de rejet de l'aide du FEADER est notifiée au porteur de projet.

- Si le projet a reçu un avis défavorable par insuffisance de la note (la note obtenue est inférieure ou égale à la note éliminatoire de 4/20), le porteur a la possibilité de représenter son dossier amélioré au comité de sélection immédiatement suivant sous réserve que le projet n'ait subi que des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles). Dans le cas d'une modification majeure (modification des dépenses prévisionnelles), le projet sera à re-déposer et sera ré-examiné conformément à l'article 2.8 du présent appel à candidatures.
- Si le projet a reçu un avis défavorable par insuffisance de crédit, le projet est automatiquement représenté dans son état initial.
 - si le porteur de projet souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI ;
 - si le porteur de projet souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné conformément à l'article 2.8 du présent appel à candidatures.

3.5 Engagements du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, le porteur de projet doit s'engager à :

- ✓ réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée,
- ✓ informer le guichet unique service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- ✓ pour les bénéficiaires d'une aide relative à des équipements et matériels de travail des prairies (entretien, culture et récolte), à conserver le siège de leur exploitation en zone de montagne ou de haute-montagne pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention,
- ✓ permettre / faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles avant chaque paiement (acompte ou solde) et pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention,

- ✓ ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du formulaire de demande de subvention,
- ✓ communiquer au guichet unique service instructeur le cas échéant le montant des indemnités d'assurance ou d'expropriation,
- ✓ maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention,
- ✓ détenir, conserver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération (factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableaux de suivi et d'enregistrement du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, tout autre document attestant de l'éligibilité du destinataire de l'action) pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention,
- ✓ entre la notification de l'accord de subvention et la demande de paiement, faire la publicité sur la participation du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) et des financeurs nationaux dans le financement du projet :
 - ✓ en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union Européenne,
 - ✓ en prévoyant, pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 10 000 €, au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union Européenne et les autres financeurs, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment,
 - ✓ en prévoyant, pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 50 000 €, une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union Européenne et les autres financeurs.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

3.6 Période de réalisation des projets

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai de 30 mois maximum (date d'acquittement de la dernière facture et réception des travaux) à partir de la date de la décision attributive de subvention. La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du GUSI dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de la de la décision attributive de subvention.

Ce délai sera raccourci dans le cadre de travaux de mise aux normes. Les dates seront alors précisées dans les engagements juridiques.

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations.

3.7 Modification du projet, du plan de financement ou des engagements

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel figurant à la décision juridique attributive de la subvention.

3.8 Demande de paiement

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- ✓ le formulaire de demande de paiement,
- ✓ toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses,
- ✓ tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et le cas échéant des cofinanceurs nationaux explicitant une attente formelle en matière de publicité (cette obligation n'est valable qu'au moment de la demande de solde de la subvention).

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de 3 manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature + cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants ;

Elles doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

La justification de dépenses liées à l'autoconstruction est réalisée via une attestation du temps de travail passé.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement fait état de la revente (ou reprise) éventuelle de matériels antérieurs.

3.9 Contrôles et conséquences financières

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- ✓ réalité des investissements subventionnés
- ✓ respect des normes et règlements nationaux ou communautaires, notamment en matière de gestion des effluents
- ✓ respect de l'obligation de publicité communautaire

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations. L'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

Annexe 1

Grilles de sélection pour l'opération 04.11 de la mesure 04.1 – Année 2016

Grille 04.11 – volet bâtiments et matériels (*tronc commun*)

Principes de sélection	Critères de sélection		Notation du critère	Pondération	Note pondérée maximale		
Total général					200		
Emploi et performance économique 70 % de la note du tronc commun	Emploi 30% de la note sur 200	Installation	sans objet	0	20	40	
			transmission	exploitation inscrite au RDI			1
			installé depuis moins de 5 ans	installé depuis moins de 5 ans à la date de la demande (DJA ou non)			2
		Salarial	sans objet		0		5
			Emploi partagé	Groupe d'employeur ou service de remplacement ou adhésion à une CUMA ou un groupement pastoral qui emploie de la main d'oeuvre	1		
			Salarial permanent	présence d'un ou plusieurs salariés permanents	2		
	Conditions de travail	Amélioration démontrée	Selon référentiel technique	0 / 1	10	10	
	Performance économique 40% de la note sur 200	Individuelle	Adaptabilité de l'exploitation (réduction de la sensibilité aux altérations économiques)	Sans objet	0	10	20
				Un levier ¹ : SIQO – AB – diversification (y/c projet couplé à de la transformation à la ferme ou à de l'autonomie alimentaire)	1		
				Deux leviers ¹ : SIQO – AB – diversification (y/c projet couplé à de la transformation à la ferme ou à de l'autonomie alimentaire)	2		
		Amélioration de la performance économique de l'exploitation	Augmentation de l'EBE/UTA > 5 % ou revenu supérieur à un SMIC pour les nouveaux installés (ou autre indicateur à définir dans le manuel de procédure ²)	0 / 1	20	20	
		Appui à la compétitivité en zone de contraintes	critère mobilisable par les départements	0 / 1	0	0	
	De filière	Projet inscrit dans une priorité de filière ³	Sans objet	0	10	30	
			Priorité 3	1			
			Priorité 2	2			
Priorité 1			3				
Innovation	Projet innovant ou exploitation inscrite dans une démarche d'expérimentation et/ou de développement	groupe opérationnel du PEI – ferme expérimentale ou pilote - réseau d'expérimentation ou de démonstration - espace test	0 / 1	10	10		
Sous-total					140		
Proximité / Coopération 10 % de la note du tronc commun	Travail en réseau(x)	Insertion sociale, démarche pédagogique ou touristique	Participation active (notamment dans le cadre d'un contrat de filière) à un réseau pédagogique, d'accueil à la ferme ou démarche d'emploi solidaire (CAT, structure de ré insertion) ⁴	0 / 1	10	10	
	Commercialisation	Mode de commercialisation	présence d'une commercialisation en circuit court et de proximité à hauteur d'au moins 10 % du chiffre d'affaires ou autre mode de commercialisation ciblé dans les départements	0 / 1	10	10	
	Sous-total					20	
Ecoresponsabilité / Autonomie 20 % de la note du tronc commun	Démarche environnementale et/ou d'autonomie	Sans objet		0	5	10	
		Diagnostic système	avoir réalisé un diagnostic depuis moins de 5 ans (autonomie alimentaire, DiaTerre, FRC/AM, agriculture paysanne, Diag système PAEC) et depuis plus de 4 mois pour l'autonomie alimentaire	1			
		Certification ou labellisation dans le domaine de l'environnement	AB / HVE 2 ou 3 / GIEE / Label Equures en filière équine	2			
	Sobriété en eau et/ou en énergie	Sans objet		0	15		
		Equipement déjà existant	Selon référentiel technique	1			
		Equipement objet de la demande	Selon référentiel technique	2			
Sous-total					40		

Le traitement des ex-aequo de fin de classement régional (300 points) est opéré par l'analyse du tronc commun (200 points) : les dossiers seront départagés selon la note obtenue sur le critère « Installation » puis si nécessaire sur le critère « Innovation » puis si nécessaire sur le critère « performance économique de filière » puis si nécessaire sur le critère « sobriété en eau et/ou en énergie » puis si nécessaire sur le critère « amélioration de la performance économique » puis si nécessaire sur le critère « adaptabilité de l'exploitation » puis si nécessaire sur le total « proximité / coopération » puis si nécessaire sur le critère « salariat » puis si nécessaire sur le critère « démarche environnementale et/ou d'autonomie » puis si nécessaire sur le critère « conditions de travail »

Note minimale : 0
Note maximale : 200
Note éliminatoire : 40

¹ pour la filière équine sont également acceptés comme leviers, l'intervention d'un cavalier professionnel pour la finition des chevaux, l'adhésion à un stud-book reconnu par le MAAF ou la participation à un concours d'élevage modèles et allures

² pour la filière équine est également acceptée la participation aux concours équestres FFE ou SHF ou l'adhésion à un Syndicat d'Éleveurs

³ les priorités de filières sont décrites en annexe 5

⁴ dans le cas de la filière équine, le porteur devra justifier que son activité d'élevage représente à minima 40% de son chiffre d'affaires lié aux activités équinées. Les recettes générées par cette activité recouvrent notamment la reproduction, l'engraissement, la pension de chevaux dans le prolongement de l'élevage (pension de juments poulinières, poulains et étalons), débouillage, dressage, entraînement et valorisation du jeune cheval jusqu'à 7 ans

Grille 04.11 – volet bâtiments et matériels (pondérations départementales)**Département de l'Ain**

Installation : exploitant installé depuis moins de 5 ans ou ayant un projet de transmission	10 points
Adaptabilité de l'exploitation : quel que soit le levier	30 points
Amélioration de la performance économique : amélioration démontrée	10 points
Appui à la compétitivité en zone de contrainte : exploitation dont le siège social est situé en zone de plaine	5 points
Priorité de filière : quelle que soit la priorité	40 points
Innovation : projet inscrit dans une démarche d'innovation, expérimentation ou développement	5 points

Département de l'Ardèche

Installation : exploitant installé depuis moins de 5 ans ou ayant un projet de transmission	30 points
Conditions de travail : amélioration démontrée	20 points
Amélioration de la performance économique : amélioration démontrée	20 points
Priorité de filière : quelle que soit la priorité	30 points

Département de la Drôme

Performance économique individuelle : quel que soit le critère activé	50 points
Conditions de travail : amélioration démontrée	50 points

Département de l'Isère

Installation : exploitant installé depuis moins de 5 ans	20 points
Adaptabilité de l'exploitation : transformation à la ferme ou production sous SIQO	20 points
Amélioration de la performance économique : amélioration démontrée	20 points
Appui à la compétitivité en zone de contrainte : exploitation dont le siège social est situé en zone de montagne ou en zone vulnérable	40 points

Département de la Loire

Installation : exploitant installé depuis moins de 5 ans ou inscrit au RDI ou exploitant âgé de moins de 40 ans au moment de la demande	70 points
Appui à la compétitivité en zone de contrainte : exploitation dont le siège social est situé en zone de montagne	30 points

Département du Nouveau Rhône

Installation : exploitants de moins de 55 ans	40 points
Amélioration de la performance économique : amélioration démontrée	20 points
Adaptabilité de l'exploitation : diversification ou transformation à la ferme	40 points

Métropole de Lyon

Installation : exploitants de moins de 55 ans	20 points
Appui à la compétitivité en zone de contrainte : exploitation dont le siège est situé dans une commune d'une agglomération de plus de 200 000 habitants	60 points
Adaptabilité de l'exploitation : diversification ou transformation à la ferme, ou commercialisation en circuit court et de proximité	20 points

Assemblée des Pays de Savoie

Adaptabilité de l'exploitation : production sous SIQO	40 points
Appui à la compétitivité en zone de contrainte : exploitation dont le siège social est situé en zone de montagne, haute montagne ou piémont	20 points
Mode de commercialisation : exploitation maîtrisant la production avale par la commercialisation et l'adhésion à une propriétaire ou locataire d'un atelier de transformation, ou par la commercialisation suite à transformation dans un atelier appartenant à l'exploitation	40 points

Grille 04.11 – volet autonomie alimentaire

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation du critère	Pondération	Note pondérée maximale	
Total général				200	
Emploi / Économie / Innovation 20 % de la note	Adaptabilité de l'exploitation portée par un ou plusieurs leviers (réduction de la sensibilité aux altérations économiques)	SIQO – AB – diversification- projet couplé à de la transformation à la ferme ou à un projet générique	0 / 1	15	
	Amélioration de la performance économique de l'exploitation	Augmentation de l'EBE/UTA > 5 % ou revenu supérieur à un SMC pour les nouveaux installés (ou autre indicateur à définir dans le manuel de procédure)	0 / 1	10	
	Amélioration des conditions du travail (pénibilité, sécurité)	amélioration démontrée / non	0 / 1	10	
	Projet innovant ou exploitation inscrite dans une démarche d'expérimentation et/ou de développement	groupe opérationnel du PEI – ferme expérimentale ou pilote - réseau d'expérimentation - espace test	0 / 1	5	
	Sous-total				40
Proximité / Coopération 25% note	Participation active à un réseau de démonstration, pédagogique, ou d'accueil à la ferme	Participation active (notamment dans le cadre d'un contrat de filière) à un réseau pédagogique, d'accueil à la ferme	0 / 1	15	
	Coopération territoriale entre exploitations relative à l'approvisionnement en matière première	mise en place de partenariat entre exploitations	0 / 1	20	
	Emploi solidaire	groupement d'employeur – service de remplacement - adhésion à une CUMA ou un groupement pastoral qui emploie de la main d'oeuvre – participation active à un réseau d'insertion sociale démontrée (CAT ou structure de réinsertion) - emploi salarié (Leop)	0 / 1	15	
	Sous-total				50
Ecoresponsabilité / Autonomie 55% note	Degré de changement de pratique	Mineur : simple adaptation d'un poste	1	15	60
		Moyen : deux adaptations de poste	2		
		Important : création d'un seul poste avec ou sans adaptation d'un autre poste	3		
		Majeur : création de deux postes	4		
	Certification ou labellisation dans le domaine de l'environnement	AB / HVE 2 ou 3 / GIEE	0 / 1	20	20
	Evolution du taux de chargement de l'exploitation	augmentation / maintien ou diminution	0 / 1	15	15
	Autres Réflexions sur le système d'exploitation	Non / Oui	0 / 1	15	15
	Sous-total				110

Note minimale possible : 15

Note maximale possible : 200

NOTE ELIMINATOIRE : 40

Grille 04.11 – volet mise aux normes « nitrates »

Principes de sélection	Critères de sélection		Notation du critère		Pondération	Note pondérée maximale
Total général						200
Emploi / Économie / Innovation 90 % de la note	Emploi	Installation	Oui (JA installé depuis moins de deux ans à compter de 2015 et depuis moins de 3 ans avant 2015) / non	0 / 1	50	50
	Zone vulnérable	Zone géographique impactant la compétitivité de part l'obligation de mise aux normes	Hors zone vulnérable ou zone vulnérable historique	0	110	110
			Nouvelle zone vulnérable (classement postérieur au 01/01/2012)	1		
	Performance économique	MAN inscrite dans un projet améliorant directement la compétitivité	Oui (couplage à un projet d'extension ou de création de bâtiment) / Non	1	20	20
Sous-total						180
Proximité / Coopération 5% de la note	Travail en réseau(x)	Insertion sociale, démarche pédagogique ou touristique	Participation active (notamment dans le cadre d'un contrat de filière) à un réseau pédagogique, d'accueil à la ferme ou démarche d'emploi solidaire (Salarial, CAT, structure de ré insertion)	0 / 1	10	10
	Sous-total					
Ecoresponsabilité / Autonomie 5% de la note	Démarche environnementale et/ou d'autonomie	Sans objet		0	5	10
		Diagnostic système	avoir réalisé un diagnostic depuis moins de 5 ans (autonomie alimentaire, DiaTerre, FRCIVAM, agriculture paysanne, Diag système PAEC)	1		
		Certification ou labellisation dans le domaine de l'environnement	AB/HVE 2 ou 3, GIEE	2		
Sous-total						10

Note minimale possible : 0
Note maximale possible : 200
NOTE ELIMINATOIRE : 40

Impact du projet d'investissement sur la performance globale et la durabilité de l'exploitation

Le porteur de projet devra apporter des éléments pour démontrer l'impact de son projet sur l'amélioration de la performance globale de son exploitation en matière économique, environnementale et sociale.

Cette démonstration pourra porter sur tout ou partie des aspects suivants :

- Économique :
 - augmentation des résultats comptables de l'exploitation (excédent brut d'exploitation rapporté au chiffre d'affaires ou à l'unité de travail actif par exemple),
 - adaptabilité ou résilience de l'exploitation (exemple : diversification de la production pour diminuer le risque financier, autonomie alimentaire...),
 - amélioration des performances zootechniques de l'exploitation,
 - amélioration des conditions sanitaires de l'élevage,

- Environnementaux :
 - diminution des pollutions ponctuelles, y compris par la mise aux normes de l'exploitation agricole,
 - diminution des intrants (aliments, produits phytopharmaceutiques, ...),
 - diminution des consommations d'eau,
 - diminution des gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques,
 - diminution de la consommation d'énergie ou la production d'énergie renouvelable,

- Sociaux :
 - projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail),
 - pérennité et transmissibilité,
 - maintien ou accroissement de l'emploi,
 - projet lié à la participation à un projet collectif.

Pour les projets dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal à 100 000 € HT, ces éléments seront étayés par l'un ou plusieurs des justificatifs suivants, daté de moins de trois ans au moment de la demande (ou en vigueur pour le plan d'entreprise), mentionnant l'investissement objet de la demande et réalisé par un tiers qualifié (conseiller en agriculture, bureau d'étude...) :

- le plan d'entreprise dans le cadre d'une installation,
- toute étude ou diagnostic caractérisant une démarche agroécologique (conversion à l'agriculture biologique, HVE 3, MAEC système contractualisée, GIEE, DEPHY...),
- toute étude ou diagnostic de durabilité, systémique ou économique (DIALECTE, IDEA, RAD-CIVAM, Diagnostic Agroécologique de l'Exploitation Agricole, DIA'TERRE dans la limite de son champ d'intervention, Autonomie alimentaire dans la limite de son champ d'intervention, Étude comptable...).

**Matériel éligible au titre de la gestion des effluents dans le cadre de la mise aux normes
« nitrates »**

Les matériels éligibles, listés ci-après, sont ceux qui seront subventionnés dans le cadre du volet spécifique « mise aux normes » en zones vulnérables nitrates. Les matériels non listés restent subventionnables (sauf si exclus de l'appel à candidatures 04.11) dans le cadre du volet bâtiments et matériels.

- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier et couverture,
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice,
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents,
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes,
- système d'alimentation biphasé et multiphasé,
- installation de séchages des fientes de volailles,
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents (dont canalisation et fosses pour les jus de silos, zone de transfert de fumier),
- matériels d'homogénéisation des lisiers.

Référentiels techniques applicables à la grille de sélection 04.11 – volet bâtiments et matériels

Critère amélioration des conditions de travail (*investissement objet de la demande*) :

matériel de contention	automatisation de la distribution de fourrages, concentrés, lait
automatisation des portails et trappes	louves
automatisation de la collecte (œufs)	systèmes de type vis de reprise ou vis trémie doseuse - brouette distributrice (acheminement de l'aliment)
cornadis	repousse fourrage
barrières de séparation des lots	postes de traite supplémentaires
racleuse	décrochage automatique
chien électrique	programmateur automatique de lavage
caillebotis	aménagement de salle de traite
surveillance des animaux et des paramètres du bâtiment (alarmes, vidéosurveillance, connectivité téléphone...)	systèmes de bascule des griffes d'un quai à l'autre
box de mise-bas et d'isolement	box et stabulations pour l'élevage équin
tapis logettes en caoutchouc	
équipements fixes pour le nettoyage des bâtiments et la désinfection	

Critère sobriété en eau et/ou en énergie (*investissement objet de la demande ou facture de moins de 5 ans*) :

Matériels permettant les économies d'énergie	
poste bloc traite (récupérateur de chaleur sur tank à lait, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie)	matériaux, équipements matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) en lien avec l'activité d'élevage et systèmes de régulation liés
matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation	chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière
éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteurs de présence, systèmes de contrôle photosensibles régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques)	pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude
échangeurs thermiques du type air-sol (ou puits canadiens) et air-air (ou VMC double flux)	équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie, en lien avec l'activité d'élevage, en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique
systèmes de régulation liés au chauffage et/ou ventilation et/ou séchage	récupérateurs de chaleur (ou nommés VMC, ERC, PRC...)
équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinés au séchage en grange des fourrages (gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant)	compteurs de gaz ou d'électricité dans le bâtiment d'élevage dans le bâtiment d'élevage

Matériels permettant les économies d'eau	
équipements de recyclage des eaux blanches (eaux du dernier rinçage de la machine à traire)	compteur à eau (hors obligation réglementaire ICPE) dans le bâtiment d'élevage
aire d'attente intégrée à l'aire de vie des animaux pour moins de lavage	pipettes pour l'abreuvement
raccordement des abreuvoirs individuellement (réseau séparatif)	abreuvoirs économes en eau
équipements de récupération / stockage / filtration / traitement (UV, chloration, électro peroxydation) de l'eau de pluie, en lien avec un bâtiment d'élevage	matériel de refroidissement économe en eau (brumisation haute-pression notamment)
nettoyeur haute pression fixe	machine à soupe

Critère priorité de filière :

	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Bovins Lait	Projet avec bâtiment (<i>création ou agrandissement</i>) ET équipement de traite (<i>machine à traire, robot de traite, décrochage automatique</i>)	Projet avec bâtiment (<i>création ou agrandissement</i>) OU équipement de traite (<i>machine à traire, robot de traite, décrochage automatique</i>)	Rénovation de bâtiment, équipement intérieur (<i>tank, poste de nettoyage, pré-refroidisseur, échangeur à plaque...</i>)
Bovins Viande	Projets de logement des animaux avec augmentation du nombre de places de finition des animaux pour les élevages engagés contractuellement dans la démarche « engraissement » du CROF Bovin Viande* : - au moins 20 places d'engraissement pour les éleveurs naisseurs ou naisseurs-engraisseurs - au moins 100 places d'engraissement pour les éleveurs engraisseurs	Projets de création de places de logement d'animaux, les effectifs de vaches allaitantes après le projet étant supérieurs à ceux avant le projet	Investissements en faveur de : - l'amélioration des conditions de contention des bovins et/ou de la sécurité des personnes ¹ - l'amélioration des conditions de travail et des temps d'astreintes ²
Veaux de Boucherie	Création de places d'élevage pour les ateliers de veaux de boucherie engagés dans la démarche « amélioration de la qualité des cuirs » du CROF Bovin Viande : - engagés contractuellement* avec un intégrateur rhônalpin ³ ET - ayant réalisé un diagnostic de leur atelier visant à l'amélioration de la qualité des peaux de veaux de boucherie**	Aménagement d'ateliers de veaux de boucherie qui intègrent de manière combinée ou spécifique des équipements fixes en faveur : - de la production d'énergie pour produire de l'eau chaude et/ou pour la maîtrise d'ambiance des bâtiments (<i>ventilation notamment</i>), - d'économie d'énergie pour la production d'eau chaude et/ou pour la maîtrise d'ambiance des bâtiments (<i>ventilation notamment</i>)	Projets qui intègrent des investissements en faveur : - de l'amélioration des conditions de contention des veaux et/ou de la sécurité des personnes ⁴ - de l'amélioration des conditions de travail des temps d'astreintes pour la distribution d'aliment et/ou le bien-être des animaux ⁵
Ovins Viande	Éleveur de plus de 100 brebis (<i>après projet</i>) ayant bénéficié de l'action du CROF 2.2. « Diagnostic Équipement des exploitations »**	Éleveur de plus de 100 brebis (<i>après projet</i>) ayant un projet de logement (<i>création de bâtiment neuf et/ou modification d'un bâtiment existant</i>)	Éleveur de plus de 100 brebis (<i>après projet</i>) investissant dans du matériel améliorant les conditions de travail, le stockage et la distribution des aliments ⁶
Caprins / Ovins Lait	projet comprenant : - une création d'atelier caprin ou ovin lait - ou un agrandissement significatif de l'atelier caprin ou ovin lait, se traduisant par une augmentation de l'effectif de chèvres ou brebis laitières d'au moins 20%	Projet comprenant au moins un investissement stratégique pour la filière ⁷	Projet comprenant au moins 2 000 € d'investissements dans des aménagements et/ou équipements améliorant les conditions de travail, parmi ceux listés dans le référentiel technique du critère « Conditions de travail »
Porcins	Développement de la production via une création de places (engraissement, naisserie) en lien avec une Organisation de Producteurs ⁸	Rénovation lourde ⁹ (<i>changement complet des conditions de production</i>) en lien avec une Organisation de Producteurs ⁸	Autres projets en lien avec une Organisation de Producteurs ⁸ (<i>rénovation légère comme isolation, maîtrise d'ambiance, changement des caillebotis, modifications comme changement de chaudière...</i>)
Volailles	En chair, création élevages en lien avec une OP ¹⁰ et création reproducteurs En poudeuses, création ou rénovation en poulettes futures poudeuses	En chair, rénovation en lien avec une OP ¹⁰ , et rénovation en reproducteurs En poudeuses, création poudeuses en Bio, Label Rouge, ou plein air, sous contrat de reprise avec un partenaire	En chair, pas de priorité 3 En poudeuses, rénovation en bio, Label Rouge, et Plein Air sous contrat de reprise avec un partenaire, rénovation ou création reproducteurs
Lapins	Modernisation des ateliers, innovation (<i>isolation, chauffage, ventilation</i>) et automatisation	Économie et préservation de l'eau	pas de priorité 3
Équins	Valorisation ¹¹ de la production ou diversification de la production	pas de priorité 2	pas de priorité 3

* fournir une copie du contrat CROF de contractualisation

** fournir une copie du diagnostic

les renvois du tableau se trouvent en page suivante

1 – matériels liés à l'amélioration des conditions de contention des bovins et/ou de la sécurité des personnes :

- aménagements et équipements fixes intérieurs de logement des animaux (adultes et renouvellement),
- équipements de contention et d'embarquement fixes et mobiles de type quais de livraison et d'expédition, de pesée, liés au bâtiment ou au parc de contention, claies, barrières, cases de vèlage, anti-reculs, portes de tri, cornadis, barrières pour séparation des lots.

2 – matériels liés à l'amélioration des conditions de travail et des temps d'astreintes :

- pour la distribution d'aliments : équipements qui facilitent la distribution de fourrages et d'autres aliments de type : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, alimentateur, auge, râtelier, abreuvoir, auges, chaîne ou tapis de distribution, autres dispositifs de distribution d'alimentation destinés à demeurer à l'intérieur du bâtiment,
- pour la surveillance du troupeau (détection des chaleurs, vèlages...) : équipements de vidéosurveillance du troupeau, de détection des vèlages.

3 – intégrateurs engagés dans l'action CROF : SAS Collomb & Fils, VITAGRO, S.R.E., Drevon Frères.

4 – matériels liés à l'amélioration des conditions de contention des veaux et/ou de la sécurité des personnes :

- aménagements et équipements fixes intérieurs de logement des animaux,
- équipements de contention et d'embarquement fixes et mobiles, liés au bâtiment ou au parc de contention : quais de livraison et d'expédition, équipements de pesée, claies, barrières, cases anti-reculs, portes de tri, cornadis, barrières pour séparation des lots.

5 – équipements qui facilitent la distribution de fourrages et d'autres aliments (lait, concentrés et fourrages) de type : distributeur automatique de lait, tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, silos à grains, alimentateur, auge, râtelier, abreuvoir, auges, chaîne ou tapis de distribution.

6 – matériel améliorant les conditions de travail, le stockage et la distribution des aliments :

- quais de chargement/déchargement des moutons
- matériels de contention/manipulation fixes et/ou mobiles : claies, barrières, cases d'agnelage, anti-reculs, portes de tri, passes agneaux, guillotine et contrepoids, cages de retournement, cornadis, balances de pesée, restrainer (tapis de contention automatique), pédiluves, douches/baignoires (évite la manutention des brebis pour les traitements sanitaires), matériels injection/drogage automatique (traitement de lots à poste fixe)
- gestion du troupeau : logiciel de gestion de troupeau, lecteurs de boucles électroniques (bâton mobile et antenne fixe), PDA, psion (logiciel et matériel informatique)
- distribution de l'alimentation : silo, vis souple ou chaîne à pastilles, nourrisseurs, auges, chaîne de distribution, tapis d'alimentation, griffe de distribution sur rails, dérouleuse pailleuse, dessileuse, godet distributeur, robot sur rail, trémie mobile, brouette distributrice, charriot/valet de ferme électrique, louve, matériels de séchage, réchauffeur d'eau, pompe doseuse.

7 – investissements stratégiques pour la filière caprins / ovins lait :

- installations de traite (salle de traite et équipements de traite)
- ou tank à lait, laiterie (local de stockage du lait), aménagement de l'accès au tank pour les véhicules de collecte
- ou gestion des eaux blanches (stockage/épandage ou traitement), y compris dans les cas où elle est couplée avec la gestion des effluents de fromagerie
- ou logement des chevrettes ou des agnelles

8 – organisations de producteurs en filière porcine :

- | | | |
|----------|----------------|----------------|
| • CIRHYO | • LARCON | • SA VERDANNET |
| • SIREPP | • SDPR PROVENT | • SA MASSARD |

9 – rénovation lourde en filière porcine : plus de 100 000 € d'investissement ou 3 postes différents parmi ventilation, électricité, plomberie, chauffage, réfection des sols, alimentation, isolation

10 – organisations de producteurs en filière avicole :

- | | | |
|---|---|---|
| • Groupement des Aviculteurs de la Dombes GAD | • Atrial Volailles | • Syndicat du Pintadeau de la Drôme |
| • Groupement Guillermin | • Coopérative Vert Forez | • Groupement des éleveurs de volailles Drôme Ardèche GEVODA |
| • Société Bressanne de Production SBP | • Ardevol | • Duc |
| • Comité Interprofessionnel de la Volaille de Bresse CIVB | • Syndicat des Volailles Fermières de l'Ardèche | • CPASL |
| • Syndicat des Volailles Fermières de l'Ain SVFA | • Coopérative Valsoleil | • Groupement des Producteurs Cévenols |
| • Syndicat du Haut Beaujolais | • Volailleurs du Dauphiné - CAPAG | • Syndicat des Volailles Fermières de Bourgogne |
| | • Syndicat des Volailles Fermières de la Drôme | |

11 – Seront appréciées la valorisation et la diversification de tous les segments de l'élevage équin, soit, sport, travail, loisirs, lait, viande. Pour la valorisation cela peut notamment se traduire par le recours à un cavalier professionnel, l'inscription à un stud-book, la participation à des concours, etc. Pour la diversification il s'agit de développer, ou conforter le développement, de toute activité nouvelle en lien avec la production équine

Annexe 5

Codes des indicateurs liés au projet

Le code correspondant est à reporter dans la rubrique « *Autres informations portant sur la triple performance du projet* » (d) en page 5 du formulaire de demande de subvention 04.11.

Liste des MAEC Système du PDR Rhône-Alpes

Les MAEC ne peuvent être souscrites que dans le cadre des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques. Renseignez-vous auprès de votre DDT ou de votre Chambre d'Agriculture pour plus d'informations.

Opérations systèmes	Code
opération systèmes grandes cultures – niveau 1	SGN1
opération systèmes grandes cultures – niveau 2	SGN2
opération systèmes grandes cultures	SGC1
opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux	SHP1
opération collective systèmes herbagers et pastoraux	SHP2
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » → Maintien	SPM1, SPM2, SPM3 ou SPM4 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » → Evolution	SPE1, SPE2, SPE3 ou SPE4 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » → Maintien	SPM5, SPM6, SPM7 ou SPM8 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » → Evolution	SPE5, SPE6, SPE7 ou SPE8 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques	SPE9

Liste des Orientations Technico-Économiques

A l'échelle de l'exploitation, l'OTE est à déterminer au regard de l'orientation dominante (> 2/3 du Chiffre d'affaires hors primes). Si aucune orientation dominante ne se dégage, il conviendra d'utiliser les OTE 34 à 38.

Orientation Technico-Économique	Code OTE	Orientation Technico-Économique	Code OTE
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées	OTE01	Ovin viande	OTE20
Riz	OTE02	Caprin lait	OTE21
Légumes frais de plein champ	OTE03	Caprin viande	OTE22
Tabac	OTE04	Autres herbivores (<i>dont chevaux</i>)	OTE23
Plantes à parfums, aromatiques et médicinales	OTE05	Truies reproductrices	OTE24
Maraîchage (<i>dont melon et fraise</i>)	OTE06	Porc engraissement	OTE25
Fleurs et horticulture diverse (<i>dont champignon</i>)	OTE07	Poules pondeuses	OTE26
Viticulture d'appellation	OTE08	Poulets de chair	OTE27
Autre viticulture	OTE09	Palmipèdes foie gras	OTE28
Arboriculture	OTE10	Autres palmipèdes	OTE29
Oléiculture	OTE11	Autres volailles	OTE30
Autres fruits en cultures pérennes	OTE12	Lapins	OTE31
Polyculture	OTE13	Abeilles	OTE32
Bovins lait	OTE14	Autres animaux	OTE33
Bovins viande naisseur	OTE15	Polyélevage orientation herbivore (<i>compris chevaux</i>)	OTE34
Bovins viande engraisseur	OTE16	Polyélevage orientation granivore	OTE35
Veau de boucherie	OTE17	Grandes cultures et herbivores (<i>polyculture élevage</i>)	OTE36
Bovins lait et viande	OTE18	Autres associations (<i>hors abeilles</i>)	OTE37
Ovin lait	OTE19	Exploitations non classées	OTE38